

N° 5884²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 7 octobre 2008.

Amendement I portant sur l'article 7

La commission propose que l'article 7 soit complété de manière à ce que le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise puisse déléguer un membre au comité consultatif. L'article 7 serait donc à compléter comme suit:

„**Art. 7.**– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de 5 six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre ~~trois~~ membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Amendement II portant sur l'article 13

Cet article, dans sa teneur initiale, indique que les conditions de recrutement et de stage pour le professorat de langue luxembourgeoise sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de diplômes universitaires nationaux en

langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires d'un bachelors en langues ou d'un master en langues ou d'un master en sciences de l'éducation, ainsi que du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ prévu à l'article 3.

Or, ces conditions d'accès seraient moins exigeantes que celles exigées pour les personnes souhaitant devenir enseignant de langues dans l'enseignement secondaire. Elles ne peuvent donc être valables qu'à titre transitoire en attendant que le master en langue et littérature luxembourgeoises offert par l'Université soit devenu opérationnel.

C'est pour cette raison que la commission parlementaire propose de libeller l'article comme suit:

„Art. 13.–

~~(1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature et~~

~~— soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“;~~

~~— soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoise.~~

~~(2) Les candidats à une nomination de professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.8. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un diplôme de bachelors en langues et littérature et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.~~

(1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.

~~(2)~~ (3) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

~~(3)~~ (4) Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ et les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Amendement III portant sur l'insertion dans le projet de loi d'un article 18 nouveau

Vu que l'Université du Luxembourg n'est pas encore en mesure de délivrer des diplômes de master en langue et littérature luxembourgeoises, il est proposé d'insérer dans le texte, sous forme d'un article 18 nouveau, une nouvelle mesure prévoyant une période transitoire.

L'article 18 nouveau serait libellé comme suit :

„Art. 18.– En attendant la délivrance d'un master en langue et littérature luxembourgeoises par un institut universitaire, les candidats à la nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise devront être en possession d'un bachelors en langues et littérature, suivi d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.

La période de transition expirera trois ans après la première délivrance d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.“

La numérotation des articles suivants du projet de loi nécessite adaptation.

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

